

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 460 RÉGISSANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES SOUS JURIDICTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU''en vertu de l'article 626, paragraphe 4 du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routier circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil favorise la réduction de la vitesse sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'accroître la sécurité de tous, le conseil désire diminuer la vitesse maximale permise aux abords des parcs municipaux de même qu'aux abords des écoles;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 5 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 460-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

L'article 4 intitulé limite de vitesse ainsi que l'annexe A intitulée liste des endroits où la vitesse maximale est de 30 kilomètres à l'heure du règlement 460 est remplacé par le suivant et l'annexe A du présent règlement;

ARTICLE 4 : LIMITE VITESSE

La limite de vitesse pour les rues ou portions de rues suivantes sera de 30 kilomètres à l'heure :

- 1- Place du parc entre les numéros civiques 280 et 305;
- 2- Rue du Ruisseau entre les numéros civiques 296 et 302;
- 3- Rue Boire entre les numéros civiques 374 et 393;
- 4- Rue Saint-Alexandre entre la rue Saint-Gabriel et le pont Henri-Grégoire;
- 5- Rue Napier-Christie entre les numéros civiques 451 et 470;
- 6- Rue Saint-Martin entre les numéros civiques 253 et 300;
- 7- Rue Saint-Louis;
- 8- Rue Patenaude et place Allaire.

Le tout tel que démontré à l'annexe A

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 03 JUILLET 2025

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

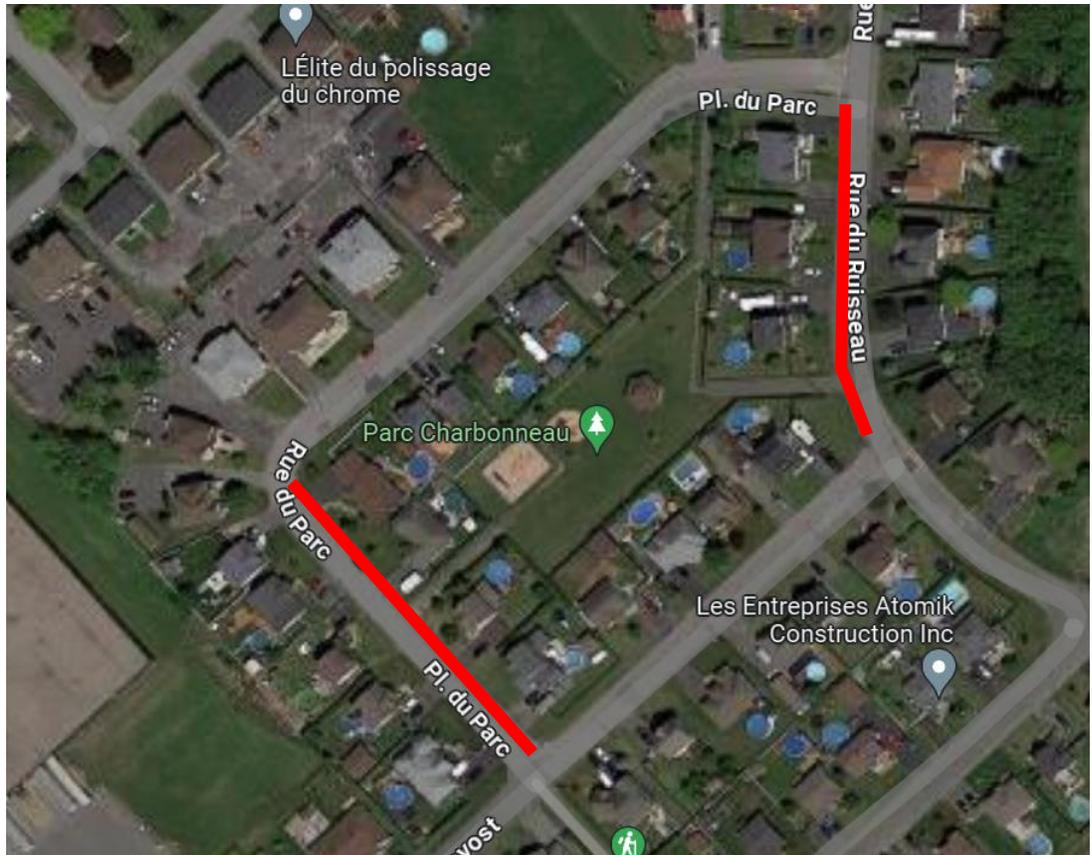
JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 05 juin 2025 |
| Adoption du règlement : | 03 juillet 2025 |
| Entrée en vigueur : | 08 juillet 2025 |

ANNEXE A

Liste des endroits où la vitesse maximale est de 30 kilomètres à l'heure :

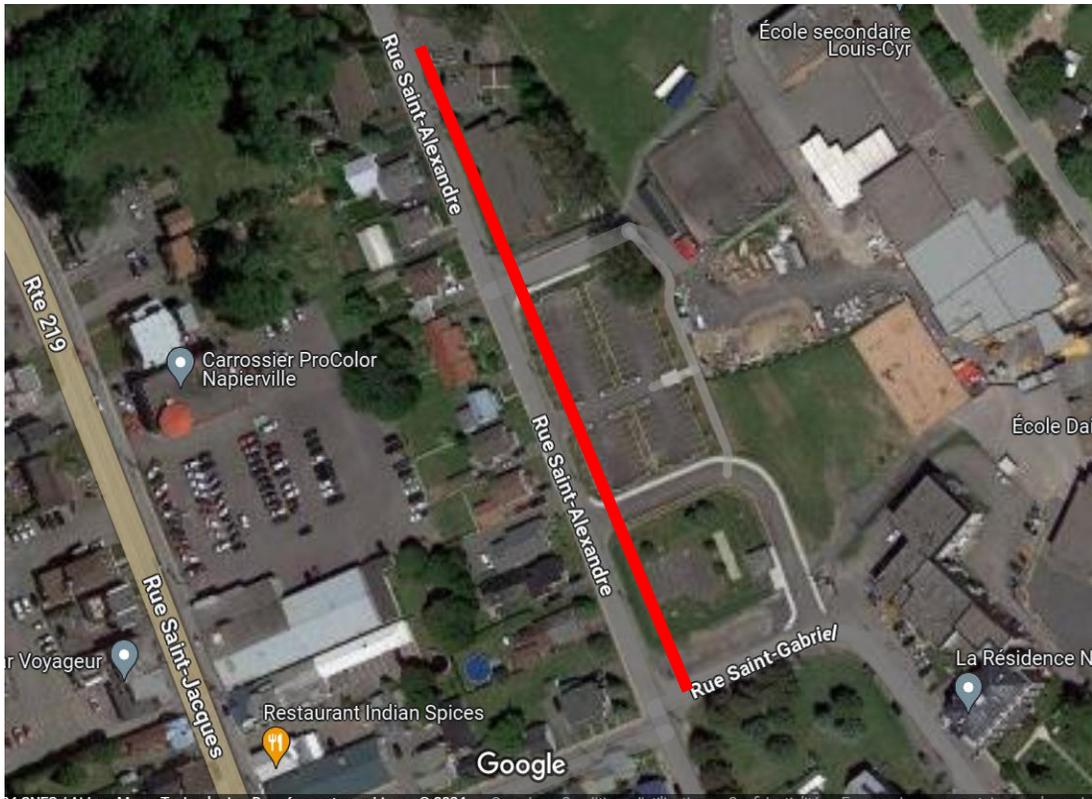
1. Place du Parc (280 – 305 face au Parc Charbonneau)
2. Rue de Ruisseau (296 – 302 au tour du parc Charbonneau)



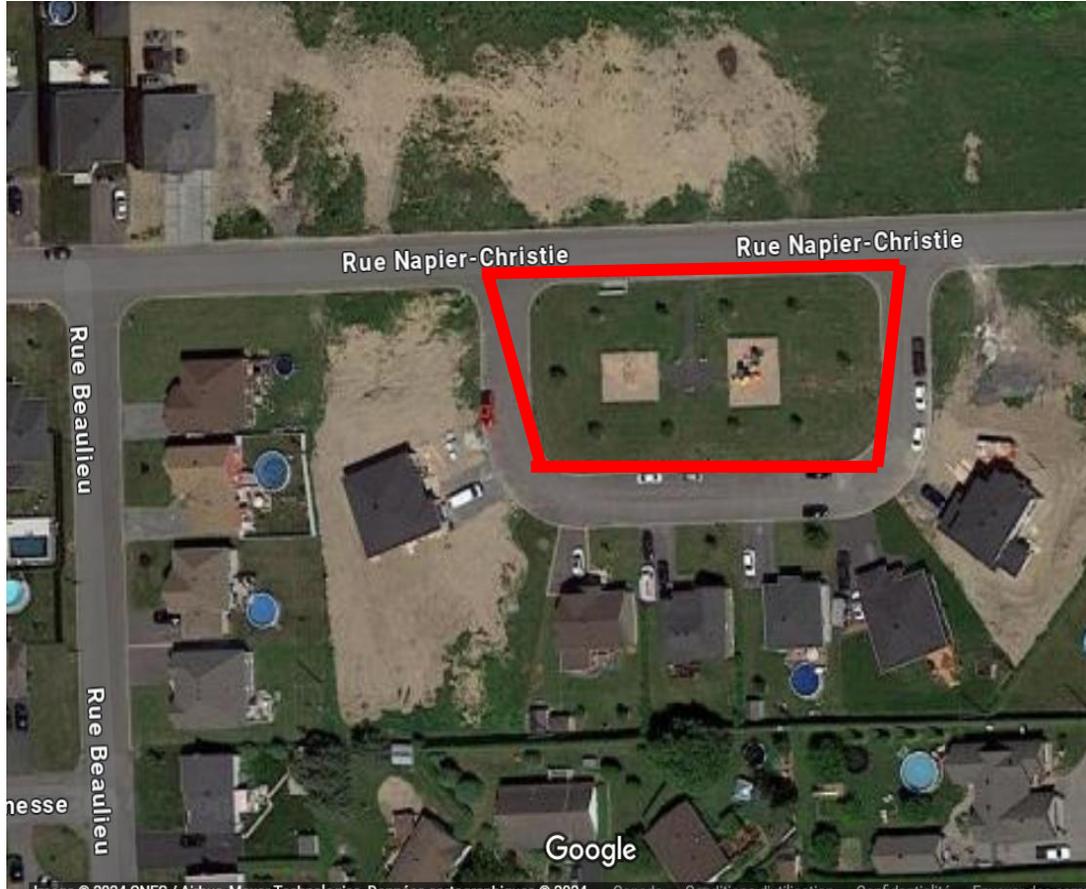
3. Rue Boire (393- 374 face au parc Boire)



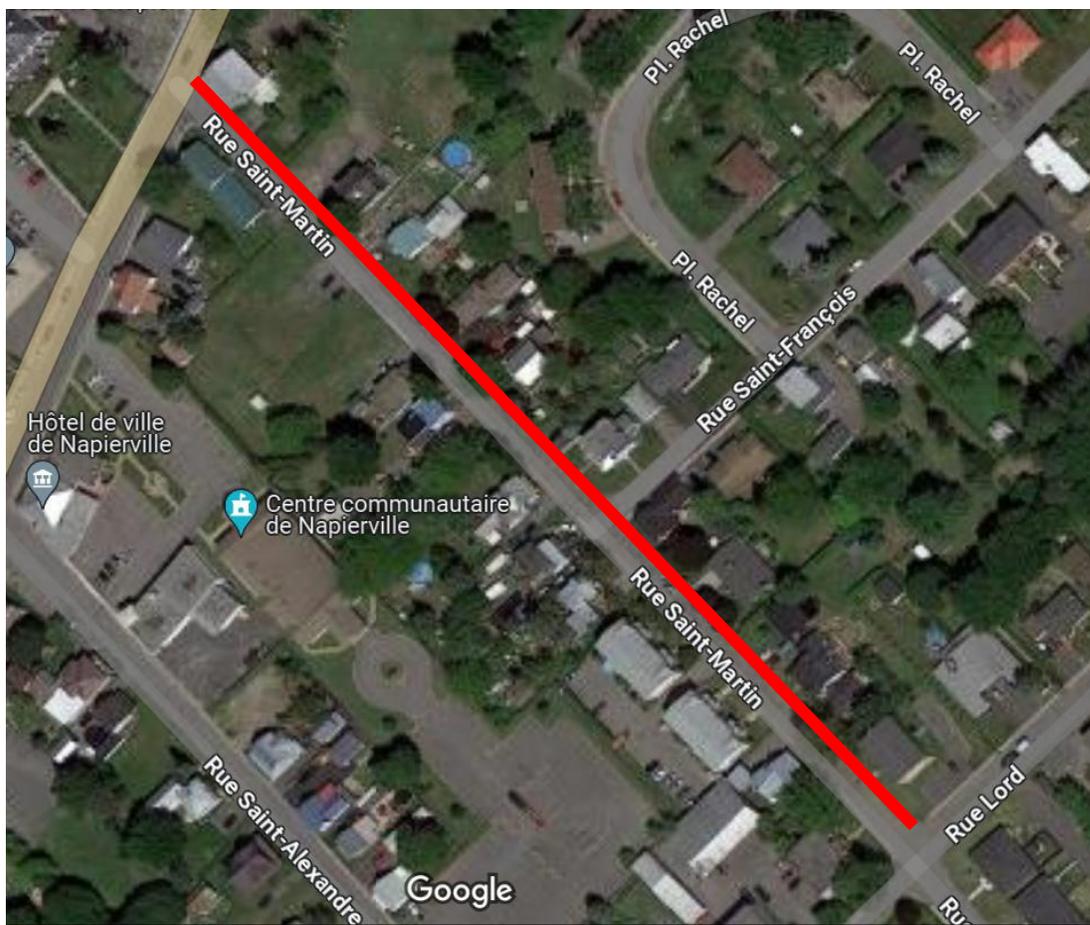
4. Rue Saint-Alexandre (341- 377 Face à l'école)



5. Rue Napier Christie (451 – 470 autour du parc Napier Christie)



6. Rue Saint-Martin (253 – 300 parcours vers l'école)



7. Rue Saint-Louis



8. Rue Patenaude et place Allaire

